

MAIRIE DE PIGNANS
VAR
Arrondissement de Brignoles

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire
du 26 Août 2022.

ARRETE DU MAIRE

N° 444 / 2022

ANNULE ET REMPLACE PRECEDENT ARRETE N°403/2021 DU 23 SEPTEMBRE

2021

**REPRISE DES CONCESSIONS TEMPORAIRES ECHUES
(NON RENOUELEES APRES 30 ANS)**

Monsieur le Maire de Pignans,

Vu, l'article L. 2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT, qu'il convient d'assurer une rotation normale dans l'attribution des concessions temporaires consenties dans le cimetière pour l'attribution d'emplacement de sépultures :

ARRETE

ARTICLE 1: Sont arrivées à expiration:

- Les concessions temporaires d'une durée de Trente ans, suivantes :

CARRE	NUMERO CONCESSION	NOM Concessionnaire	Date d'échéance	NOMS DES INHUMÉS
2	2088	M. et Mme LAVEANT	2016	- LECERF Marie 1902-1986 -LAVEANT Maurice 1929-2003 -LAVEANT Paulette 2014
6	6036	M. MOUTET André	2010	- Julien MOUTTET 1904-1980 - L MOUTTET 1907-1989
6	6049	Mme BELLUARDO Joséphine née FOUREST	2017	- BELLUARDO Joséphine née FOUREST 1909-1988
6	6061	Mme GIACCHERI née BRACHET Marie-Louise	2015	- Raphael GIACCHERI 1894-1985
6	6067	M. et Mme MEYNEL Lucien	2016	- Marguerite NEWAY née MAHIEUX 1882- 1975 -Lucien MEYNEL 1909-1989
6	6079	M. et Mme LAUGERO Louis	2018	- Lucienne LAUGERO 1911-1980 - Louis LAUGERO 1914-2000

ARTICLE 2: Les concessions visées à l'article 1er dont les familles n'ont pas demandé le renouvellement seront reprises et remises en service pour de nouvelles inhumations.

ARTICLE 3: Les familles qui n'auront pas procédé à leur renouvellement, auront jusqu'au **15 Novembre 2022** pour enlever les objets ou signes funéraires quelconques existants sur la concession.

ARTICLE 4: Faute pour les familles de se conformer à cette disposition, il sera procédé d'office à l'enlèvement des objets désignés à l'article 3.

ARTICLE 5: A l'expiration de ce délai, tous signes funéraires ainsi enlevés seront considérés comme objets abandonnés et la commune pourra en disposer librement.

ARTICLE 6: La commune ne sera en aucun cas responsable envers les familles, de la détérioration des objets qui, par l'effet de l'enlèvement, viendraient à être dégradé ou détruits.

ARTICLE 7: A l'issue de la publication du présent arrêté, la commune procédera à l'exhumation des restes mortels des personnes inhumées dans les concessions reprises, seront incinérés ou déposés, avec toute la décence qu'il convient, dans l'ossuaire situé dans le cimetière.

ARTICLE 8: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9: Madame le Directeur Général des services est chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après transmission à Monsieur Le Préfet du Var conformément à l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Cet arrêté sera publié :

- à la porte du cimetière,
- sur tous les panneaux d'affichages mairie,
- publié dans la presse locale,
- tenue à la disposition du public.
- sur le site internet www.pignans.fr.

Fait à Pignans, le 26 Août 2022.

M. Fernand BRUN,
Maire de Pignans.

